

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2012 QCCTQ 0093
DATE DE LA DÉCISION : 20121031
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 103561
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

9221-1002 Québec inc.

NIR : R-594346-0

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à 9221-1002 Québec inc.

[2] Cette dernière est dans l'obligation d'introduire la présente demande, car son dossier fait l'objet d'une vérification de comportement dans la demande 33804.

[3] Entre-temps, 9221-1002 Québec inc. demande l'autorisation de transférer à Globocam Select s.e.c. le véhicule lourd suivant :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
STERL	2007	JLSCCJ1S07K012716

[4] Le 2e alinéa de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds¹ (la Loi) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie d'un dossier, en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[5] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[6] La présente demande démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

[7] La Commission va autoriser le transfert du véhicule lourd demandé à Globocam Select, s.e.c.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule lourd ci-après identifié en faveur de Globocam Select s.e.c.:

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
STERL	2007	JLSCCJ1S07K012716

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission